

EXIGENCES SPECIFIQUES EN ANALYSES DANS LE SECTEUR DU VIN

Document LAB REF 78

Révision 00 – Août 2008

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



Section Laboratoires

SOMMAIRE

1. OBJET	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS.....	3
2.1. Références	3
2.2. Définitions.....	3
3. DOMAINE D'APPLICATION.....	4
4. MODALITES D'APPLICATION.....	4
5. SYNTHESE DES MODIFICATIONS	4
6. EXIGENCES REGLEMENTAIRES.....	5
6.1. Généralités	5
6.2. Indépendance.....	5
6.3. Maîtrise de la documentation et des enregistrements	5
6.4. Sous-traitance.....	6
6.5. Personnel.....	6
6.6. Assurer la qualité des résultats – Contrôles qualité internes et externes.....	6
6.7. Rapport sur les résultats	6
7. PORTEES D'ACCREDITATION.....	7
8. MODALITES D'EVALUATION ET DE SUIVI DE L'ACCREDITATION	7
ANNEXE 1 : LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE, DES ABREVIATIONS ET SITES INTERNET UTILES.....	8

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

1. OBJET

La norme NF EN ISO/CEI 17025 [11] définit les exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais.

En ligne avec l'annexe B de la norme NF EN ISO/CEI 17025, le présent document d'exigences spécifiques définit les exigences réglementaires que les laboratoires doivent satisfaire en vue d'obtenir une accréditation par le Cofrac préalable à l'agrément, délivré par la D.G.C.C.R.F, pour pouvoir procéder aux analyses des vins de pays et des vins à appellation d'origine et aux analyses relatives aux interventions communautaires, et ce en accord avec les textes réglementaires en vigueur en particulier l'Arrêté du 06 novembre 1995 [1] fixant les conditions d'agrément de ces dits laboratoires et le Règlement C.E.E n°2676/90 [2] déterminant les méthodes d'analyse communautaires dans le secteur du vin.

Le présent document équivaut au « programme d'accréditation n°78 » cité dans l'Arrêté du 06 novembre 1995.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Une liste des documents de référence en rapport avec ce document, issus de la réglementation, de la normalisation et émis par le Cofrac et EA, figure en annexe 1 au présent document.

Cette liste de documents, constituant une base de données non exhaustive, est complétée par une liste des abréviations et sites Internet utiles.

2.2. Définitions

Lorsque le terme « essais » est employé, il convient de lire « essais » ou « analyses ».

Accréditation : Attestation délivrée par une tierce partie constituant une reconnaissance formelle de la compétence d'un laboratoire à réaliser des activités d'essais / d'étalonnages. La « tierce partie » représente l'organisme accréditeur qui est, en France, le Cofrac.

Cofrac : Organisme procédant à l'évaluation et à l'accréditation des laboratoires d'essais et d'étalonnages.

Portée d'accréditation : Enoncé formel et précis des activités pour lesquelles le laboratoire est accrédité. Elle se compose de lignes de portée d'accréditation.

Ligne de portée d'accréditation : Elle est composée au minima des champs « Objet », « Caractéristique mesurée ou recherchée », « Principe de la méthode » et « Référence de la méthode ».

Comparaison interlaboratoires : Organisation, exécution et évaluation d'étalonnages / d'essais sur des objets soumis à l'étalonnage / l'essai identiques ou semblables par au moins deux laboratoires différents dans des conditions prédéterminées.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document d'exigences spécifiques s'adresse aux :

- laboratoires d'analyses engagés dans une démarche d'accréditation Cofrac, selon la norme NF EN ISO/CEI 17025, préalable à l'agrément selon l'Arrêté du 06 novembre 1995,
- évaluateurs du Cofrac,
- membres des instances du Cofrac : Comité de Section Laboratoires, Commission Technique d'Accréditation Agro – Alimentaire, Commission Interne d'Examen des Rapports pour l'Accréditation,
- instances officielles.

Le présent document s'applique aux analyses des vins de pays, des vins à appellation d'origine et aux analyses relatives aux interventions communautaires conformément à l'Arrêté du 06 novembre 1995.

L'aptitude du laboratoire à être accrédité par le Cofrac au titre du présent document est examinée au regard du respect :

- des exigences générales relatives à la compétence des laboratoires contenues dans la norme NF EN ISO/CEI 17025, explicitées autant que besoin dans le document Cofrac LAB GTA 78 [25],
- des exigences générales du Cofrac consignées dans les documents contractuels référencés dans l'annexe 2 à la convention d'accréditation du laboratoire dont notamment le document Cofrac LAB REF 02 [18],
- des exigences réglementaires déclinées ci-après.

Dans tous les cas, les laboratoires doivent suivre les recommandations reconnues par le Cofrac dans le document LAB GTA 78 [25] ou à défaut doivent démontrer que les dispositions qu'ils prennent permettent de satisfaire pleinement aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17025 et d'obtenir au final la même qualité sur les résultats d'analyses. Il est notamment indispensable de s'assurer que la méthode d'analyse utilisée est bien adaptée à l'objet soumis à analyse (la matrice).

4. MODALITES D'APPLICATION

Le présent document est applicable à compter du 01/10/2008.

5. SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS

Ce document annule et remplace le « Programme n°78 version 04 de janvier 1998 » et sa note additive d'octobre 1999.

La structure de l'ancien document ayant été profondément revue, aucune marque de modification n'est indiquée sur cette première version qui porte l'indice de révision 00.

6. EXIGENCES REGLEMENTAIRES

6.1. Généralités

Pour procéder aux analyses des vins de pays, des vins à appellation d'origine et aux analyses relatives aux interventions communautaires dans le cadre de l'Arrêté du 06 novembre 1995, les laboratoires doivent satisfaire aux exigences réglementaires déclinées ci-après et identifiées par la référence au point concerné de l'arrêté (« *** Point ...** »).

Conformément à l'Arrêté du 06 novembre 1995, les laboratoires sollicitant l'agrément auprès de la D.G.C.C.R.F doivent auparavant être accrédités par le Cofrac suivant le présent document d'exigences spécifiques et ce pour au minimum la détermination des caractéristiques suivantes :

- titre alcoométrique volumique acquis,
- acidité volatile,
- acidité totale,
- dioxyde de soufre total,
- sucres réducteurs ou Glucose + Fructose,
- recherche du diglucoside du malvidol.

6.2. Indépendance

NF EN ISO/CEI 17025 § 4.1

*** Point B § 2 de l'annexe I et II : Niveau de compétence du responsable des analyses**

Le responsable des analyses ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale touchant son activité professionnelle et doit par ailleurs exercer ses fonctions dans les meilleures conditions d'impartialité et d'indépendance.

6.3. Maîtrise de la documentation et des enregistrements

NF EN ISO/CEI 17025 § 4.3 et § 4.13

*** Point A § 3 de l'annexe I et II : Validité de l'agrément**

Les laboratoires doivent être à jour des textes de référence des méthodes utilisées. Le délai d'application des nouvelles (ou premières) éditions des textes de référence est au maximum de trois mois après la date de parution sauf dispositions réglementaires contraires.

*** Point B § 4 de l'annexe I et II : Echantillonnage et conservation des échantillons témoins**

Les rapports sur les résultats édités ainsi que les registres renseignés doivent être conservés conformément aux exigences réglementaires en vigueur, par exemple 3 ans plus la campagne en cours dans le cas des analyses destinées à l'obtention d'aides communautaires.

6.4. Sous-traitance

NF EN ISO/CEI 17025 § 4.5

*** Point A § 3 de l'annexe I et II : Validité de l'agrément**

En cas d'incapacité exceptionnelle et momentanée (panne, surcharge de travail, absence de personnel, etc.) d'assurer des travaux d'analyses dans le cadre de l'Arrêté du 06 novembre 1995, le laboratoire doit les confier à un sous-traitant lui-même obligatoirement accrédité pour la réalisation de ces analyses et agréé par la D.G.C.C.R.F pour le domaine correspondant.

6.5. Personnel

NF EN ISO/CEI 17025 § 5.2

*** Point B § 2 de l'annexe I et II : Niveau de compétence du responsable des analyses**

Dans le cadre des analyses officielles des vins de pays, des vins à appellation d'origine et des analyses relatives aux interventions communautaires, les rapports sur les résultats émis doivent être signés à la fois par une personne habilitée conformément à la norme et par une personne titulaire du Diplôme National d'Œnologie ou bénéficiant d'une dérogation après avis de la Commission Consultative Permanente d'Œnologie. La signature par une seule personne possédant les deux compétences est bien évidemment autorisée.

Chaque laboratoire agréé doit communiquer à la D.G.C.C.R.F la liste à jour de tous les signataires et ses modifications ultérieures.

6.6. Assurer la qualité des résultats – Contrôles qualité internes et externes

NF EN ISO/CEI 17025 § 5.9

*** Point B § 3 de l'annexe I et II : Contrôle de la fiabilité des résultats**

Les laboratoires doivent démontrer le maintien de leur compétence en participant à des comparaisons interlaboratoires lorsqu'elles existent pour chacune des lignes de leur portée d'accréditation de façon régulière au moins 3 fois par an.

6.7. Rapport sur les résultats

NF EN ISO/CEI 17025 § 5.10

*** Point A § 3 de l'annexe I et II : Validité de l'agrément**

Dans le cadre des analyses officielles de vins de pays, de vins à appellation d'origine et des analyses relatives aux interventions communautaires, les rapports sur les résultats doivent être émis sous couvert de l'accréditation et porter le logotype Cofrac.

7. PORTEES D'ACCREDITATION

Les règles générales pour l'expression et l'évaluation des portées d'accréditation sont développées dans le document Cofrac LAB REF 08 [20].

Les portées d'accréditation dans le présent domaine technique sont exprimées suivant les lignes directrices définies dans le document Cofrac LAB GTA 78 [25].

Lorsque une demande d'accréditation est formulée pour procéder aux analyses entrant dans le domaine d'application du présent document, les lignes de portée indiquent en outre au niveau du champ clé « Référence de la méthode » la mention « LAB REF 78 ».

Exemples :

Alimentation / Boissons / Analyses physico-chimiques			
Objet	Caractéristique mesurée ou recherchée	Principe de la méthode	Référence de la méthode
Moûts concentrés et moûts concentrés rectifiés	Sucres	Réfractométrie	Règlement C.E.E 2676/1990 LAB REF 78
Vins et moûts	Glucose, fructose	Méthode automatisée enzymatique et spectrophotométrique UV-visible	Méthode interne référencée METREF1 Version 01 LAB REF 78
Vins	Potassium	Spectrométrie d'absorption atomique sans minéralisation préalable	Recueil des méthodes internationales d'analyse des vins et des moûts de l'O.I.V LAB REF 78

8. MODALITES D'EVALUATION ET DE SUIVI DE L'ACCREDITATION

L'évaluation est menée suivant les modalités décrites dans le règlement d'accréditation LAB REF 05 [19].

Dans le cadre d'une accréditation préalable à l'agrément (Cf. § 1), le Cofrac informe la D.G.C.C.R.F de l'identité des laboratoires faisant l'objet d'une suspension, d'un retrait ou d'une résiliation d'accréditation ainsi que des motifs de ces décisions. Cette information est transmise dans les 15 jours suivant la date de la lettre de notification adressée au laboratoire.

ANNEXE 1 : LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE, DES ABREVIATIONS ET SITES INTERNET UTILES

Références réglementaires

- 1) **Arrêté du 06 novembre 1995** fixant les conditions d'agrément des laboratoires pour procéder aux analyses des vins de pays et des vins à appellation d'origine et aux analyses des vins relatives aux interventions communautaires (J.O n°282 du 5 décembre 1995).
- 2) **Règlement CEE n°2676/90** de la Commission, du 17 septembre 1990, déterminant des méthodes d'analyse communautaires applicables dans le secteur du vin, modifié.
- 3) **Règlement (CE) n°882/2004** du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux, modifié.
- 4) **Règlement (CE) n°479/2008** du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole.

Références normatives générales

- 5) **FD V03-115** : « Analyses des produits agricoles et alimentaires – Guide pour l'utilisation des matériaux de référence » - Afnor.
- 6) **FD V03-116** : « Analyses des produits agricoles et alimentaires – Guide d'application des données métrologiques » - Afnor.
- 7) **FD X07-021** : « Normes fondamentales – Métrologie et applications de la statistique – Aide à la démarche pour l'estimation et l'utilisation de l'incertitude des mesures et des résultats d'essai » - Afnor.
- 8) **Guide EURACHEM/CITAC** : « Quantifying Uncertainty in Analytical Measurement » (www.vtt.fi/ket/eurachem).
- 9) **ISO 5725** : « Application de la statistique - Exactitude (justesse et fidélité) des résultats et méthodes de mesure » (6 parties).
- 10) « **Métrologie dans l'entreprise - Outil de la qualité** » (AFNOR / ISBN:2-12-460721-9).
- 11) **NF EN ISO/CEI 17025** : « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais ».
- 12) **NF T01-036** : « Spectrométrie d'absorption moléculaire – Méthode d'évaluation des appareils ».
- 13) **NF V03-110** : « Analyse des produits agricoles et alimentaires - Procédure de validation intralaboratoire d'une méthode alternative par rapport à une méthode de référence - Cas de méthodes d'analyse quantitatives ».
- 14) **NF X 06-031 (Décembre 1995)** : « Application de la statistique – Cartes de contrôle ».
- 15) **O.I.V.**, Recueil des méthodes internationales d'analyse des vins et des moûts.
- 16) **Pharmacopée Européenne – Monographie 2.2.25** : « Spectrométrie d'absorption dans l'ultraviolet et le visible ».
- 17) Recueil « **Sciences & Techniques du Vin** ».

Références documentaires principales Cofrac – EA

- 18) **Document Cofrac LAB REF 02** « Exigences pour l'accréditation des laboratoires selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 ».
- 19) **Document Cofrac LAB REF 05** « Règlement d'accréditation ».
- 20) **Document Cofrac LAB REF 08** « Expression et évaluation des portées d'accréditation ».
- 21) **Document Cofrac LAB GTA 04** « Guide de validation des méthodes en Biologie Médicale ».
- 22) **Document Cofrac LAB GTA 06** « Les contrôles de la qualité analytique en Biologie Médicale ».
- 23) **Document Cofrac LAB GTA 09** « Transmission électronique des rapports sur les résultats ».
- 24) **Document Cofrac LAB GTA 14** « Guide d'évaluation des incertitudes de mesures des analyses de biologie médicale ».
- 25) **Document Cofrac LAB GTA 78** « Guide technique d'accréditation en analyses dans le secteur du vin ».
- 26) **Document EA-4/16** : « Guidelines on the Expression of Uncertainty in Quantitative Testing » (www.european-accreditation.org)

Sigles et sites Internet utiles

Afnor, Association Française de Normalisation, www.afnor.org

Cofrac, Comité Français d'Accréditation, www.cofrac.fr

CTA AA, Commission Technique d'Accréditation Agro – Alimentaire

CIERA, Commission Interne d'Examen des Rapports pour l'Accréditation

D.G.C.C.R.F., Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, www.finances.gouv.fr/DGCCRF/

E.A., European co-operation for Accreditation, www.european-accreditation.org

INAO, Institut National de l'Origine et de la qualité, www.inao.gouv.fr

ISO, Organisation Internationale de normalisation, www.iso.org

O.I.V., Organisation Internationale de la Vigne et du Vin, www.oiv.int

Service public de diffusion du droit, www.legifrance.gouv.fr

Viniflhor, Office National Interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture, www.viniflhor.fr